



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20240308

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DECISION DU PRÉSIDENT

Education - Politique scolaire

OBJET : Accompagnateurs d'Élèves en Situation de Handicap (AESH) - Convention avec l'Éducation Nationale (annexe)

Annexe(s) :

- Convention cadre

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C16-11-2023-04B du conseil communautaire du 16 novembre 2023 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 45. La décision sur signature des conventions et avenants signées à titre gratuit dans tous les domaines de compétences de Mellois en Poitou à l'exception des décisions déléguées au bureau communautaire » ;

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ; Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap

Vu la réforme des rythmes scolaires issue du décret n°2013-77 du 27 janvier 2013 ;

Vu la délibération n°C27_06_2024_06 du conseil communautaire du 27 juin 2024 relative au renouvellement du Projet Éducatif de Territoire (PEDT) 2024-2027 ;

Considérant que dans le cadre de la compétence « supplémentaire » soumise à intérêt communautaire, la communauté de communes gère 36 écoles sur son territoire ;

Considérant que des accompagnateurs d'élèves en situation de handicap interviennent sur les temps de pause méridienne dans les écoles du territoire ;

Considérant que l'État prend en charge la rémunération de ce personnel qu'il emploie,

Considérant ainsi la nécessité de conventionner avec l'Éducation Nationale afin de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque l'AESH accompagne les élèves en situation de handicap sur le temps de pause méridienne ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention cadre relative à l'intervention des AESH sur le temps de pause méridienne dans les écoles communautaires, telle qu'annexée, ainsi que tout document afférent.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Mme la trésorière,
- Mme la préfète.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,

Fabrice MICHELET